



**FONDS DE SOUTIEN  
AU CINEMA ET A L'AUDIOVISUEL  
(Création et Production)**

---

**REGLEMENT D'INTERVENTION**

## I. PREAMBULE

La Région Nouvelle-Aquitaine porte, parmi toutes les régions françaises nées de la récente réforme territoriale, l'espoir d'une authentique décentralisation du cinéma et de l'audiovisuel. Elle dispose de tous les atouts pour devenir l'espace de développement d'un écosystème global, diversifié et cohérent.

La Région Nouvelle-Aquitaine a décidé de prendre acte des politiques contractuelles menées précédemment et de faire du développement de l'audiovisuel et du cinéma, un axe prioritaire de sa politique culturelle, développée, en partenariat avec les professionnels, au sein de la direction de la Culture et du Patrimoine, et plus particulièrement du service des Industries Culturelles et Créatives, qui recoupe les différents contrats de filière élaborés avec le Centre national du cinéma et de l'image animée, le Centre National du Livre et le Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz.

Elle poursuit en cela un triple objectif : culturel, économique et d'aménagement du territoire.

Dans ce contexte, la Région Nouvelle-Aquitaine souhaite réaffirmer son soutien à la création dans sa diversité et aux auteurs en favorisant en particulier l'émergence et l'accompagnement des nouveaux talents en Région. Elle souhaite également développer la filière image régionale dans une démarche structurante et professionnelle afin de contribuer aux meilleures conditions d'emplois qualifiés.

Pour cela, elle entend favoriser l'accueil des tournages en région et encourager l'implantation et le développement, sur son territoire, de structures de production œuvrant dans les champs de l'Animation, du Documentaire et de la Fiction avec une attention particulière portée aux coproductions internationales et à la francophonie.

Issu de la concertation professionnelle menée sur l'année 2016, ce nouveau règlement à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine vise à préciser les objectifs du Fonds de soutien et à réviser en conséquence les critères d'éligibilité, les modalités de mise en œuvre du fonds et du contrôle des décisions, ainsi que la désignation, l'organisation et le fonctionnement des différents comités d'experts.

Il pourra être articulé avec d'autres dispositifs de la Région visant à accompagner les auteurs, comme les résidences d'écriture, et à structurer la filière professionnelle comme l'Aide au programme d'activité des sociétés de productions, l'Aide après réalisation, l'Aide aux nouveaux médias et des fonds spécifiques en faveur du long métrage pour le cinéma, l'audiovisuel ou l'animation.

Ce règlement d'intervention s'inscrit dans un cadre conventionnel contractualisé avec le Centre National du Cinéma et de l'image animée, l'Etat (DRAC) et les Départements de Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Landes et Lot-et-Garonne. Afin de respecter le cadre prescripteur de la loi NOTRe et dans la mesure où ces départements disposent d'un fonds de soutien, l'instruction des dossiers est commune avec celle de la Région mais ils font l'objet d'une demande spécifique.

## II. PRINCIPES GENERAUX

Le Fonds de soutien au cinéma et à l'audiovisuel est un dispositif d'aides sélectives aux œuvres cinématographiques (court et long métrage) et audiovisuelles (destinées à la diffusion télévisuelle et, dans certains cas, aux plateformes de diffusion en ligne), sur des critères artistiques et culturels, des critères de contenus et d'enjeux liés aux industries culturelles, à l'accueil de tournage et à la consolidation de la filière régionale.

Ce dispositif vise en priorité à créer les conditions d'un environnement favorable au cinéma et à l'audiovisuel avec pour objectifs de :

- Soutenir la diversité de la création et des auteurs, en favorisant en particulier l'émergence et l'accompagnement des nouveaux talents en Nouvelle-Aquitaine,
- Développer et consolider le tissu professionnel de la production en Nouvelle-Aquitaine en favorisant la diversité des œuvres produites depuis la région avec une attention particulière portée aux coproductions internationales et à la francophonie,
- Favoriser l'accueil des tournages en région et encourager la création d'emplois qualifiés dans la filière régionale.
- Prêter une attention particulière aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles audacieuses au regard des normes du marché et qui ne peuvent sans aide publique trouver leur équilibre financier.

Les aides sont sélectives et concernent à la fois les documentaires de création, les fictions et les films d'animation.

Elles prennent en compte les œuvres cinématographiques et audiovisuelles et concernent aussi bien le court que le long métrage.

Conformément au caractère incitatif des aides accordées, la Région ne peut soutenir que des œuvres dont le tournage ou la fabrication n'ont pas été finalisés avant le dépôt de la demande (lettre de demande adressée au Président du Conseil régional).

Un nouveau dépôt pourra être autorisé pour un même projet :

- sur recommandation du comité d'experts
- ou sur avis du service instructeur, dans la mesure où un travail de réécriture effectif a été engagé, ou si des éléments nouveaux (participation à une résidence, à une formation, sélection dans un forum ou laboratoire, obtention d'aide(s) sélective(s), ...) le justifient. Dans ce cas, le nouveau dépôt devra faire l'objet d'une demande argumentée.

Dans les deux cas, l'autorisation devra être actée par le comité de validation et de chiffrage.

Sont exclus des aides régionales, les programmes suivants : films d'école, captations et enregistrements d'événements, émissions télévisées de type "plateau", reportages audiovisuels, émissions de flux, clips musicaux, films institutionnels, publicités, films pédagogiques, les projets web à caractère promotionnel, pédagogique, ludique ou commercial, ainsi que les projets faisant l'apologie de la violence, du crime, du racisme, des discriminations et ceux à contenu pornographique.

### **III. CONDITIONS GÉNÉRALES**

L'attribution des aides obtenues au titre du Fonds de soutien au cinéma et à l'audiovisuel est soumise aux dispositions du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

Les aides accordées par le Fonds de soutien de la Nouvelle-Aquitaine sont cumulables avec d'autres aides publiques dans la limite des plafonds d'intensité d'aide maximaux autorisés, notamment par l'article 54 du Règlement (UE) général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014.

Les aides accordées par la Région au titre du présent règlement le sont dans le cadre d'une sélection des projets sur des critères culturels et artistiques et de faisabilité technique et financière.

#### **LES AIDES A LA PRODUCTION**

Les aides à la production sont accordées à des entreprises (sociétés ou associations, code APE « production cinématographique ou audiovisuelle », 5911 A ou C) qui disposent d'un siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat faisant partie de l'accord sur l'Espace économique européen, et qui disposent d'un établissement stable en France au moment du versement de l'aide.

Les entreprises en nom personnel et les personnes déclarées en tant qu'auto-entrepreneur ne sont pas éligibles.

Les aides à la production cinématographique de long métrage sont accordées à des sociétés de productions.

##### **Les aides sont accordées au producteur ou au coproducteur délégué.**

Dans le cas d'une coproduction déléguée, le coproducteur bénéficiaire de l'aide doit être à l'initiative du projet, être signataire du contrat de cession de droits avec l'auteur (à l'exception des coproductions internationales), avoir la responsabilité financière, technique, juridique et artistique du projet, et en assurer la garantie de bonne fin.

- pour les films de fiction et documentaires: le coproducteur bénéficiaire de l'aide doit être paritaire ou majoritaire ;
- pour les films de fiction et documentaires en coproduction internationale, la part française doit être supérieure ou égale à 10%. Le déposant doit être le seul producteur français au moment du passage en commission ; le contrat de coproduction internationale ou deal memo doit être inscrit aux Registres du cinéma et de l'audiovisuel, condition exigible au moment du versement de l'aide. En cas de coproduction franco-française ultérieure, le producteur doit être paritaire ou majoritaire et signataire des contrats nationaux.
- pour les films d'animation: le coproducteur bénéficiaire de l'aide doit avoir une participation significative dans la coproduction y compris en cas de coproduction internationale. Cette participation sera évaluée et contrôlée par les services instructeurs.

**Un projet est éligible aux aides à la production à la condition de satisfaire, au minimum, deux des critères suivants :**

- Auteur/réalisateur, scénariste, co-auteur ayant sa résidence principale en Nouvelle-Aquitaine (condition exigible au moment du versement de l'aide) ;
- Producteur / coproducteur délégué disposant d'un établissement stable en Nouvelle-Aquitaine (condition exigible au moment du versement de l'aide) ;
- Projet justifiant d'un lien culturel fort avec la région se traduisant par le sujet qui doit être lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales, économiques du territoire ;
- Fabrication ou tournage significatifs en Nouvelle-Aquitaine, dans la limite des taux de territorialisation maximaux définis dans le Règlement n°651/2014 ;
- Recours significatif à des compétences régionales en termes d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, de la préparation de l'œuvre à l'achèvement de sa fabrication, dans la limite des taux de territorialisation maximaux définis dans le Règlement n°651/2014. Si cette condition est retenue, sa mise en œuvre sera évaluée par les services en charges de l'instruction et le Bureau d'Accueil des Tournages. Elle fera l'objet d'un suivi strict et d'un éventuel contrôle financier. Le développement d'actions de diffusion et d'éducation à l'image sera pris en compte.

## **LES AIDES A LA CONCEPTION**

Elles se répartissent en 2 types d'aides :

- ▶ **Aide à l'écriture**
- ▶ **Aide au développement**

### **L'aide à l'écriture**

Elle s'adresse :

- aux auteurs/réaliseurs, scénaristes, co-auteurs (personnes physiques) ayant leur résidence principale en Nouvelle-Aquitaine (condition exigible au moment du versement de l'aide) ;
- aux auteurs justifiant d'un lien culturel fort avec la région se traduisant par le sujet du projet qui doit être lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales, économiques du territoire. Dans ce cas de figure, un rendez-vous préalable avec les services instructeurs sera nécessaire pour évaluer l'éligibilité du projet ;
- aux auteurs ayant contractualisé avec une entreprise disposant d'un établissement stable en Nouvelle-Aquitaine (condition exigible au moment du versement de l'aide) ;
- aux auteurs/réaliseurs, ayant obtenu une aide à la production de court métrage ou de documentaire de la Région Nouvelle-Aquitaine au cours des 5 dernières années à la date du dépôt de la nouvelle demande et dont le dossier a été soldé de façon conforme à l'acte administratif attributif signé avec la Région. Cette dernière disposition, incitative afin de favoriser

le passage « du court au long », est valable pour les aides à l'écriture qui relèvent exclusivement du long métrage (animation, documentaire et fiction) et sont destinées à accompagner uniquement les projets de premier long métrage de l'auteur.

Toutefois, la demande d'aide devra impérativement être présentée par le producteur du film dans le cas où l'auteur lui aurait cédé ses droits.

Dans le cas où une aide à l'écriture est accordée à un auteur, l'aide lui sera versée directement.

En cas de cession des droits d'auteur à un producteur, l'aide sera octroyée au producteur. L'assurance d'une rémunération significative aux auteurs sera alors demandée. Il sera tenu compte du fait que l'auteur bénéficie d'une rémunération conforme aux usages habituels du secteur dont une partie significative non conditionnée à une mise en production effective ou à l'accord d'autres partenaires. Le contrat passé avec l'auteur devra ainsi prévoir un premier versement à la signature et au moins 50% de l'aide à l'écriture versée à l'auteur.

Les aides à l'écriture sont octroyées pour un délai de 2 ans.

Le bénéficiaire s'engage à présenter un état d'avancement du projet dans les 18 mois à compter de la notification de l'aide.

Un projet peut être aidé successivement à l'écriture puis au développement mais sans caractère obligatoire.

L'aide à l'écriture doit être soldée (remise des rendus de compte) avant de solliciter une aide au développement ou une aide à la production.

## **L'aide au développement**

Elle s'adresse aux entreprises (sociétés ou associations, code APE « production cinématographique ou audiovisuelle », 5911 A ou C) disposant d'un établissement stable en Nouvelle-Aquitaine (condition exigible au moment du versement de l'aide) ou justifiant d'un lien culturel fort avec la région se traduisant par le sujet du projet qui doit être lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales, économiques du territoire. Dans ce dernier cas, un rendez-vous préalable avec les services instructeurs sera nécessaire pour évaluer l'éligibilité du projet ;

La possibilité de déposer un dossier pourra être accordée plus généralement aux entreprises de production cinématographiques et audiovisuelles qui disposent d'un siège social en France, dans un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et qui disposent d'un établissement stable en France (condition exigible au moment du versement de l'aide), si le producteur satisfait l'un des critères suivants :

- Avoir signé un contrat de cession de droits avec un auteur/réalisateur, scénariste, co-auteur (personnes physiques) ayant sa résidence principale en Nouvelle-Aquitaine (condition exigible au moment du versement de l'aide) ;
- Avoir signé un contrat de cession de droits avec un auteur/réalisateur, scénariste, co-auteur (personnes physiques) justifiant d'un lien culturel fort avec la région se traduisant par le sujet du projet qui doit être lié aux

caractéristiques culturelles, historiques, sociales, économiques du territoire ; dans ce cas de figure, un rendez-vous préalable avec les services instructeurs sera nécessaire pour évaluer l'éligibilité du projet ;

- Avoir signé un contrat de cession de droits avec un auteur/réalisateur, scénariste, co-auteur (personnes physiques) ayant bénéficié d'une aide à la production de court métrage ou de documentaire, de la Région Nouvelle-Aquitaine au cours des 5 dernières années à la date du dépôt de la demande et dont le dossier a été soldé de façon conforme à l'acte administratif attributif signé avec la Région. Cette dernière disposition, incitative afin de favoriser le passage « du court au long », est valable pour les aides au développement qui relèvent exclusivement du long métrage (animation, documentaire et fiction).

Dans le cas d'une coproduction déléguée, le coproducteur bénéficiaire de l'aide doit être à l'initiative du projet, être signataire du contrat de cession de droits avec l'auteur, avoir la responsabilité financière, technique, juridique et artistique du projet, et en assurer la garantie de bonne fin.

- pour les films de fiction et documentaires : le coproducteur bénéficiaire de l'aide doit être paritaire ou majoritaire.
- pour les films de fiction et documentaires en coproduction internationale, la part française doit être supérieure ou égale à 10%. Le déposant doit être le seul producteur français au moment du passage en commission ; le contrat de coproduction internationale ou deal memo doit être inscrit aux Registres du cinéma et de l'audiovisuel, condition exigible au moment du versement de l'aide. En cas de coproduction franco-française ultérieure, le producteur doit être paritaire ou majoritaire et signataire des contrats nationaux.
- pour les films d'animation: le coproducteur bénéficiaire de l'aide doit avoir une participation significative dans la coproduction y compris en cas de coproduction internationale. Cette participation sera évaluée et contrôlée par les services instructeurs.

**Uniquement dans le cas d'une demande d'aide à la réécriture de long-métrage,** la possibilité de déposer un dossier pourra être accordée :

- aux auteurs/réaliseurs, scénaristes, co-auteurs (personnes physiques) ayant leur résidence principale en Nouvelle-Aquitaine ;
- aux auteurs/réaliseurs justifiant d'un lien culturel fort avec la région se traduisant par le sujet du projet qui doit être lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales, économiques du territoire. Dans ce dernier cas, un rendez-vous préalable avec les services instructeurs sera nécessaire pour évaluer l'éligibilité du projet ;
- aux auteurs/réaliseurs, ayant obtenu une aide à la production de court métrage ou de documentaire de la Région Nouvelle-Aquitaine au cours des 5 dernières années à la date du dépôt de la nouvelle demande et dont le dossier a été soldé de façon conforme à l'acte administratif attributif signé avec la Région. Cette dernière disposition, incitative afin de favoriser le passage « du court au long », est valable pour les aides à l'écriture qui relèvent exclusivement du long métrage (animation, documentaire et fiction) et sont destinées à accompagner uniquement les projets de premier long métrage de l'auteur.

L'aide au développement vise à soutenir les producteurs dans la phase d'investissement où le risque financier est particulièrement élevé (option et achat de droits d'adaptation cinématographique d'œuvre littéraire ou de scénario original) et à finaliser les conditions de production d'une œuvre (frais de réécriture, préparation, recherche de financements, ...) pour un projet qui a déjà fait l'objet d'un travail d'écriture.

La structure de production s'engage à présenter une situation écrite du développement (artistique et financier) du projet dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de l'aide.

L'attribution d'une aide au développement n'entraîne pas automatiquement l'attribution d'une aide à la production.

Dans le cas où le projet a obtenu une aide à l'écriture, il est impératif que cette aide soit soldée (remise des rendus de compte) avant de solliciter l'aide au développement.

## IV. PROCEDURE / MODALITES DE SELECTION

La Région est garante du respect des règlements. Pour la coordination des comités professionnels, elle peut recourir aux compétences de son agence régionale.

### 1. Accueil et instruction des demandes d'aide

Les dossiers sont déposés sur une plateforme dématérialisée auprès de la direction de la Culture et du Patrimoine accompagnés d'une lettre de demande adressée au Président du Conseil Régional.

Les projets doivent être présentés en langue française.

### 2. Examen par les Comités d'experts

Afin d'aider à la décision des conseillers régionaux et conformément aux préconisations du CNC, la Région Nouvelle-Aquitaine a souhaité s'entourer d'experts professionnels pour être au plus près de la réalité de la création et de la production dans le domaine cinématographique et audiovisuel.

Ces experts, nommés par le Président du Conseil Régional, sont chargés de donner un avis consultatif sur la qualité artistique des œuvres candidates et leur faisabilité technique et financière.

Les personnes qualifiées qui composent les collèges sont des professionnels majoritairement issus du cinéma et de l'audiovisuel. Elles sont nommées *intuitu personae* et non pas comme représentants de sociétés ou d'organisations professionnelles. La composition des collèges est ouverte à des personnes extérieures à la Région, notamment à des professionnels établis hors Île-de-France).

La coordination des comités d'experts est assurée par la Région ou son agence culturelle. Un règlement intérieur des comités est établi par la Région, puis transmis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, au CNC et aux départements partenaires.

Les membres des comités sont renouvelés tous les deux ans. Leurs noms et qualités sont publiés sur le site internet de la Région et de son agence.

Des représentants institutionnels (DRAC, CNC, collectivités partenaires...) peuvent assister en qualité d'observateurs à chaque réunion des comités d'experts.

Les **experts** sont répartis en 6 **comités** pouvant comporter plusieurs collèges :

**Comité 1** : Court métrage Fiction

**Comité 2** : Long métrage Fiction

**Comité 3** : Documentaire (CM, LM, TV)

**Comité 4** : Animation (CM, LM, TV)

**Comité 5** : Fiction TV (séries et unitaires)

**Comité 6** : Adaptation audiovisuelle de spectacle vivant et magazine d'intérêt culturel

### 3. Décision d'attribution

Après avis consultatif des comités d'experts professionnels, un **comité de validation et de chiffrage composé de représentants** de la Région et de son agence, des départements partenaires et de leurs agences, se réunit pour convenir de la suite à donner aux demandes d'aide : proposition d'aide au vote de la commission permanente, notification de rejet, autorisation de se représenter ou report du chiffrage en cas d'avis favorable si des éléments d'informations supplémentaires sont nécessaires. La notification de report du chiffrage est valable 2 ans à compter de la date à laquelle la décision de report a été prise. Si dans ce délai les éléments d'informations demandés n'ont pas été fournis ou si les éléments communiqués par le porteur de projet sont jugés comme étant insuffisants pour établir un chiffrage et pour garantir la réalisation du projet, un rejet sera notifié.

Le montant de chaque aide attribuée est fixé en fonction de la nature et de l'ambition du projet, et de son économie spécifique. Un acte administratif attributif précise les modalités, les conditions et l'échéancier de versement de la subvention.

Après vote du projet lors de la commission permanente du Conseil Régional, [la](#) décision finale est notifiée par lettre du Président et adressée au porteur de projet.

Les aides attribuées font l'objet d'une mise en ligne sur le site de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, les régimes placés sous RGEC, ainsi que les aides individuelles, accordées au titre de ces régimes, dont le montant est supérieur ou égal à 500 000 €, devront faire l'objet d'une publication sur Internet.

## V. MONTANTS PLAFONDS DES AIDES

L'attribution des aides obtenues au titre du Fonds de soutien au cinéma et à l'audiovisuel est soumise aux dispositions du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er et par l'article 54 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

Les aides accordées par le Fonds de soutien de la Nouvelle-Aquitaine sont cumulables avec d'autres aides dans la limite des plafonds d'intensité d'aide publique maximaux autorisés, notamment par l'article 54 du Règlement (UE) général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014.

### **ANIMATION**

#### Production

Série TV : 200 000 €

Long métrage : 250 000 €

Court métrage : 40 000 €

Unitaire/numéro spécial de plus de 24 min : 50 000 €

#### Conception (écriture et développement)

Projet de série TV ou long métrage de cinéma

Ecriture (littéraire et graphique) : 20 000 €. Ecriture court métrage animation : 5 000€

Développement (maquette, pilote) : 30 000 €

Les aides à l'écriture et au développement sont cumulables dans la limite d'un plafond de 40 000 €.

### **DOCUMENTAIRE**

#### Production

Long métrage : 100 000 €

Court métrage : 40 000 €

Unitaire TV de 26 min à 52 min : 30 000 €

Unitaire TV de plus de 52 min : 40 000 €

Série (minimum de 130 min) : 60 000 €

Série (minimum de 60 min) : 40 000 €

#### Conception (écriture et développement)

Ecriture : 7 000 € ; 10 000 € pour un projet de long métrage

Développement : 20 000 €

Les aides à l'écriture et au développement sont cumulables.

### **FICITION**

#### Production

Long métrage : 200 000 €

Dans le cas d'une coproduction internationale, le plafond est porté à 150 000 €

Court métrage : 40 000 €

Unitaire TV : 100 000 €

Série TV : 200 000 €

Dans le cas d'une série sur plusieurs saisons, une dégressivité de l'aide pourra être appliquée.

#### Conception (écriture et développement)

Uniquement pour les projets de long métrage de cinéma

Ecriture : 20 000 €

Développement : 30 000 €

Les aides à l'écriture et au développement sont cumulables dans la limite d'un plafond de 40 000 €.

### **AUTRES**

#### Production

Adaptation audiovisuelle de spectacle vivant : 20 000 €

Magazine d'intérêt culturel : 70 000 €

## VI. DETAILS DES AIDES

### ANIMATION

#### Objectifs prioritaires

- ▶ Soutenir la création dans sa diversité ;
  - ▶ Contribuer à l'expression d'une ambition artistique ;
  - ▶ Favoriser l'émergence de nouveaux talents ;
- Renforcer l'ensemble de la filière régionale de l'animation dans une perspective de développement et de consolidation de son tissu professionnel. Une attention particulière sera également portée à son développement à l'international et en direction de la francophonie ;
- ▶ Contribuer aux meilleures conditions d'emploi qualifié dans la filière en Nouvelle-Aquitaine.

#### **1. Aides à la production d'œuvres d'animation**

Avant de déposer une demande d'aide à la production d'œuvres d'animation il est conseillé d'échanger avec le service en charge de l'instruction.

#### Bénéficiaires

Les aides à la production dans le secteur de l'animation sont accordées à des entreprises de production cinématographiques et audiovisuelles qui disposent d'un siège social en France, dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat faisant partie de l'accord sur l'Espace économique européen, et qui disposent d'un établissement stable en France au moment du versement de l'aide.

Les entreprises en nom personnel et les personnes déclarées en tant qu'auto-entrepreneur ne sont pas éligibles

Le bénéficiaire de l'aide doit intervenir au titre de producteur ou coproducteur délégué.

Le coproducteur bénéficiaire de l'aide doit avoir une participation significative dans la coproduction, y compris en cas de coproduction internationale. Cette participation sera évaluée et contrôlée par les services instructeurs.

#### Conditions d'éligibilité

L'œuvre ne devra pas être terminée ni diffusée avant la réunion du comité d'experts.

Avant de déposer un projet de demande d'aide à la production d'œuvres d'animation, il est conseillé d'échanger avec le service en charge de l'instruction.

**Un projet est éligible aux aides à la production à la condition de satisfaire, au minimum, deux des critères suivants :**

- Auteur/réalisateur, scénariste, co-auteur ayant sa résidence principale en Nouvelle-Aquitaine (condition exigible au moment du versement de

l'aide) ;

- Producteur / coproducteur délégué disposant d'un établissement stable en Nouvelle-Aquitaine (condition exigible au moment du versement de l'aide) ;
- Projet justifiant d'un lien culturel fort avec la région se traduisant par le sujet qui doit être lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales, économiques du territoire ;
- Fabrication ou tournage significatifs en Nouvelle-Aquitaine, dans la limite des taux de territorialisation maximaux définis dans le Règlement n°651/2014 ;
- Recours significatif à des compétences régionales en termes d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, de la préparation de l'œuvre à l'achèvement de sa fabrication, dans la limite des taux de territorialisation maximaux définis dans le Règlement n°651/2014. Si cette condition est retenue, sa mise en œuvre sera évaluée par les services en charges de l'instruction et le Bureau d'Accueil des Tournages. Elle fera l'objet d'un suivi strict et d'un éventuel contrôle financier. Le développement d'actions de diffusion et d'éducation à l'image sera pris en compte.

#### Conditions spécifiques

#### **Long métrage d'animation pour le cinéma**

- Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée supérieure à 60 minutes, réalisées et finalisées sur support professionnel ;
- Les œuvres doivent présenter toutes les garanties d'obtention de l'agrément du CNC (condition exigible au moment du versement de l'aide). Les œuvres ayant obtenu l'Aide aux cinémas du monde peuvent être dispensées de l'agrément, conformément au règlement de cette aide ;
- Pour qu'une aide soit proposée au vote du Conseil Régional, la structure de production devra présenter :
  - une promesse d'avance sur recettes du CNC ;
  - et/ou une attestation de coproduction et/ou de préachat d'une chaîne de télévision française (simple lettre comportant un montant explicite d'engagement en liquidités et /ou en industrie) ;
  - et/ou une lettre d'engagement chiffrée d'une société de distribution et/ou un investissement significatif de Sofica
  - un financement étranger dans le cas d'une coproduction internationale ;

#### **Court métrage pour le cinéma**

- Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée inférieure ou égale à 60 minutes (cf. art D 210.2 du code du cinéma et de l'image animée), réalisées et finalisées sur support professionnel ;
- Les œuvres devront être fabriquées de manière significative en Région Nouvelle-Aquitaine et elles devront faire appel de manière significative aux ressources locales (techniciens, prestataires techniques, ...) dans la limite des taux de territorialisation maximaux définis dans le Règlement n°651/2014.

## **Série d'animation ou unitaire télédiffusé**

- Les œuvres doivent répondre aux critères d'éligibilité des aides automatiques ou sélectives à la production du CNC.
- Les œuvres doivent faire l'objet d'une participation financière sous forme de préachat des droits de diffusion complété éventuellement, d'un apport en coproduction, explicitée par un contrat, d'un ou plusieurs diffuseurs français (éditeurs établis en France d'un service national ou local autorisé ou titulaire d'une convention CSA, diffusé par voie hertzienne ou par d'autres réseaux : câble, satellite, ADSL, etc.).

### Nature et plafond des aides

Subventions plafonnées à :

- 250 000€ pour un long métrage
- 200 000€ pour une série
- 50 000€ pour un unitaire/numéro spécial de plus de 26 min
- 40 000€ pour un court métrage

Le montant de chaque aide proposée au Conseil Régional est fixé en fonction de la nature et de l'ambition du projet, et de son économie spécifique, dans la limite des taux d'intensité des aides publiques maximaux autorisés.

## **2. Aides à la conception d'œuvres d'animation**

### **A. Au stade de l'écriture littéraire et graphique**

L'aide concerne le travail d'écriture littéraire (bible littéraire, arches narratives...) et le travail d'écriture graphique (bible graphique, story-board, tests graphiques, animatique...).

Sont éligibles les projets de :

- Courts et longs métrages d'animation pour le cinéma
- Programmes d'animation (spéciaux et séries) destinés prioritairement à la télévision.

### Bénéficiaires

- auteurs/réalisateur, scénaristes, co-auteurs (personnes physiques) ayant leur résidence principale en Nouvelle-Aquitaine (condition exigible au moment du versement de l'aide) ;
- auteurs justifiant d'un lien culturel fort avec la région se traduisant par le sujet du projet qui doit être lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales, économiques du territoire. Dans ce cas de figure, un rendez-vous préalable avec les services instructeurs sera nécessaire pour évaluer l'éligibilité du projet ;
- auteurs ayant contractualisé avec une entreprise disposant d'un établissement stable en Nouvelle-Aquitaine (condition exigible au moment du versement de l'aide) ;
- auteurs/réalisateur, ayant obtenu une aide à la production de court

métrage ou de documentaire de la Région Nouvelle-Aquitaine au cours des 5 dernières années à la date du dépôt de la nouvelle demande et dont le dossier a été soldé de façon conforme à l'acte administratif attributif signé avec la Région. Cette dernière disposition, incitative afin de favoriser le passage « du court au long », est valable pour les aides à l'écriture qui relèvent exclusivement du long métrage (animation, documentaire et fiction) et sont destinées à accompagner uniquement les projets de premier long métrage de l'auteur ;

- scénaristes et/ou dessinateurs d'au moins une bande dessinée publiée à compte d'éditeur ; Auteurs et/ou illustrateurs d'au moins un livre combinant texte et illustrations (album illustré, livre jeunesse) publiés à compte d'éditeur ; Scénaristes et/ou graphistes et/ou animateurs d'au moins un jeu vidéo édité. Ils doivent avoir leur résidence principale en Nouvelle-Aquitaine (condition exigible au moment du versement de l'aide), ou justifier d'un lien culturel fort avec la région se traduisant par le sujet du projet qui doit être lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales, économiques du territoire. Dans ce cas de figure, un rendez-vous préalable avec les services instructeurs sera nécessaire pour évaluer l'éligibilité du projet.

**En cas de cession des droits d'auteur à un producteur, la demande d'aide doit être présentée par le producteur du film.**

## **B. Au stade du développement (maquette, pilote)<sup>1</sup>**

Sont éligibles les projets de

- longs métrages d'animation pour le cinéma ;
- séries d'animation destinées à une diffusion télévisuelle (maquette et pilote)

### Bénéficiaires

Elle s'adresse aux entreprises (sociétés ou associations, code APE « production cinématographique ou audiovisuelle », 5911 A ou C) disposant d'un établissement stable en Nouvelle-Aquitaine (condition exigible au moment du versement de l'aide) ou justifiant d'un lien culturel fort avec la région se traduisant par le sujet du projet qui doit être lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales, économiques du territoire. Dans ce dernier cas, un rendez-vous préalable avec les services instructeurs sera nécessaire pour évaluer l'éligibilité du projet ;

La possibilité de déposer un dossier pourra être accordée plus généralement aux entreprises de production cinématographiques et audiovisuelles qui disposent d'un siège social en France, dans un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et qui disposent d'un établissement stable en France (condition exigible au moment du versement de l'aide), s'il satisfait l'un des critères suivants :

- Avoir signé un contrat de cession de droits avec un auteur/réalisateur, scénariste, co-auteur (personnes physiques) ayant sa résidence principale

---

<sup>1</sup> Le pilote est un « épisode 0 » d'une série ; La maquette est une ébauche en réduction de l'œuvre permettant de présenter des scènes clés, personnages, décors, techniques de fabrication...

en Nouvelle-Aquitaine (condition exigible au moment du versement de l'aide) ;

- Avoir signé un contrat de cession de droits avec un auteur/réalisateur, scénariste, co-auteur (personnes physiques) justifiant d'un lien culturel fort avec la région se traduisant par le sujet du projet qui doit être lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales, économiques du territoire ; dans ce cas de figure, un rendez-vous préalable avec les services instructeurs sera nécessaire pour évaluer l'éligibilité du projet ;
- Avoir signé un contrat de cession de droits avec un auteur/réalisateur, scénariste, co-auteur (personnes physiques) ayant bénéficié d'une aide à la production de court métrage ou de documentaire, de la Région Nouvelle-Aquitaine au cours des 5 dernières années à la date du dépôt de la demande et dont le dossier a été soldé de façon conforme à l'acte administratif attributif signé avec la Région. Cette dernière disposition, incitative afin de favoriser le passage « du court au long », est valable pour les aides au développement qui relèvent exclusivement du long métrage (animation, documentaire et fiction).

Dans le cas d'une coproduction déléguée le coproducteur bénéficiaire de l'aide doit avoir une participation significative dans la coproduction y compris en cas de coproduction internationale. Cette participation sera évaluée et contrôlée par les services instructeurs.

**Uniquement dans le cas d'une demande d'aide à la réécriture de long-métrage, la possibilité de déposer un dossier pourra être accordée :**

- aux auteurs/réaliseurs, scénaristes, co-auteurs (personnes physiques) ayant leur résidence principale en Nouvelle-Aquitaine ;
- aux auteurs/réaliseur justifiant d'un lien culturel fort avec la région se traduisant par le sujet du projet qui doit être lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales, économiques du territoire. Dans ce dernier cas, un rendez-vous préalable avec les services instructeurs sera nécessaire pour évaluer l'éligibilité du projet ;
- aux auteurs/réaliseurs, ayant obtenu une aide à la production de court métrage ou de documentaire de la Région Nouvelle-Aquitaine au cours des 5 dernières années à la date du dépôt de la nouvelle demande et dont le dossier a été soldé de façon conforme à l'acte administratif attributif signé avec la Région. Cette dernière disposition, incitative afin de favoriser le passage « du court au long », est valable pour les aides à l'écriture qui relèvent exclusivement du long métrage (animation, documentaire et fiction) et sont destinées à accompagner uniquement les projets de premier long métrage de l'auteur.

**Nature et plafond des aides à la conception d'œuvres d'animation**

Subventions plafonnées à :

- 20 000 € au stade de l'écriture littéraire et graphique.
- 5 000 € pour les aides à l'écriture de court métrage d'animation

Dans le cas d'une demande présentée conjointement par plusieurs co-auteurs littéraire(s) et graphique(s), le montant de l'aide reste plafonné pour l'ensemble des co-auteurs et ne pourra être octroyé qu'à une seule personne désignée comme mandataire par l'ensemble des co-auteurs.

- 30 000 € au stade du développement (maquette, pilote, hormis CM)

Les aides à l'écriture et au développement sont cumulables dans la limite d'un plafond de 40 000 €.

Le montant de chaque aide proposée au Conseil Régional est fixé en fonction de la nature et de l'ambition du projet, et de son économie spécifique, dans la limite des taux d'intensité des aides publiques maximaux autorisés.

L'attribution d'une aide à l'écriture n'entraîne pas automatiquement l'attribution d'une aide au développement.

L'attribution d'une aide au développement n'entraîne pas automatiquement l'attribution d'une aide à la production.

## DOCUMENTAIRE DE CREATION

### **Objectifs prioritaires**

- ▶ Soutenir la création dans sa diversité ;
- ▶ Contribuer à l'expression d'une ambition artistique ;
- ▶ Favoriser l'émergence de nouveaux talents ;
- ▶ Contribuer à la consolidation du lien entre collaborateurs de création, auteurs et producteurs ;
- ▶ Renforcer l'initiative régionale avec une attention particulière portée à son développement à l'international et en direction de la francophonie. A cet effet, une attention particulière sera portée aux projets portés par des professionnels, installés en Région Nouvelle-Aquitaine, ou qui seront impliqués dans le développement et la consolidation du tissu professionnel régional.

### **1. Aides à la production d'œuvres documentaires**

Avant de déposer une demande d'aide à la production d'œuvres documentaires, il est conseillé d'échanger avec le service en charge de l'instruction.

#### **Bénéficiaires**

Les aides à la production d'œuvres documentaires sont accordées à des entreprises de production cinématographiques et audiovisuelles qui disposent d'un siège social en France, dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat faisant partie de l'accord sur l'Espace économique européen, et qui disposent d'un établissement stable en France au moment du versement de l'aide.

Les entreprises en nom personnel et les personnes déclarées en tant qu'auto-entrepreneur ne sont pas éligibles

Le bénéficiaire de l'aide doit intervenir au titre de producteur ou coproducteur délégué.

#### **Conditions d'éligibilité**

L'œuvre ne devra pas être terminée ni diffusée avant la réunion du comité d'experts.

**Un projet est éligible aux aides à la production à la condition de satisfaire, au minimum, deux des critères suivants :**

- Auteur/réalisateur, scénariste, co-auteur ayant sa résidence principale en Nouvelle-Aquitaine (condition exigible au moment du versement de l'aide) ;
- Producteur / coproducteur délégué disposant d'un établissement stable en Nouvelle-Aquitaine (condition exigible au moment du versement de l'aide) ;
- Projet justifiant d'un lien culturel fort avec la région se traduisant par le sujet qui doit être lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales, économiques du territoire ;
- Fabrication ou tournage significatifs en Nouvelle-Aquitaine, dans la limite des taux de territorialisation maximaux définis dans le Règlement

n°651/2014 ;

- Recours significatif à des compétences régionales en termes d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, de la préparation de l'œuvre à l'achèvement de sa fabrication, dans la limite des taux de territorialisation maximaux définis dans le Règlement n°651/2014. Si cette condition est retenue, sa mise en œuvre sera évaluée par les services en charges de l'instruction et le Bureau d'Accueil des Tournages. Elle fera l'objet d'un suivi strict et d'un éventuel contrôle financier. Le développement d'actions de diffusion et d'éducation à l'image sera pris en compte.

#### Conditions spécifiques

#### **Documentaire de création télédiffusé**

- Sont éligibles les œuvres documentaires, unitaires et séries.
- Les œuvres doivent répondre aux critères d'éligibilité des aides automatiques ou sélectives à la production du CNC.
- Les œuvres doivent faire l'objet d'une participation sous forme de préachat des droits de diffusion ou d'un apport en coproduction, explicitée par un contrat, d'un ou plusieurs diffuseurs français (éditeurs établis en France d'un service national ou local autorisé ou titulaire d'une convention CSA, diffusé par voie hertzienne ou par d'autres réseaux : câble, satellite, ADSL, etc.).

#### **Court métrage documentaire pour le cinéma**

- Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée inférieure ou égale à 60 minutes (cf. art. D 210.2 du code du cinéma et de l'image animée) réalisées et finalisées sur support professionnel ;
- Le film fera obligatoirement l'objet d'une demande de numéro de visa d'exploitation cinématographique ;
- Pour les films en coproduction internationale, la part française doit être supérieure ou égale à 10%. Le déposant doit être le seul producteur français.

#### **Long métrage documentaire pour le cinéma**

- Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée supérieure à 60 minutes, réalisées et finalisées sur support professionnel ;
- Les œuvres doivent présenter toutes les garanties d'obtention de l'agrément du CNC (condition exigible au moment du vote de l'aide). Les œuvres ayant obtenu l'Aide aux cinémas du monde peuvent être dispensées de l'agrément, conformément au règlement de cette Aide ;
- Dans le cas d'une coproduction déléguée, le co producteur bénéficiaire de l'aide doit être à l'initiative du projet, être signataire du contrat de cession de droits avec l'auteur (à l'exception des coproductions internationales), avoir la responsabilité financière, technique, juridique et artistique du projet, et en assurer la garantie de bonne fin. Le coproducteur bénéficiaire de l'aide doit être paritaire ou majoritaire ;
- Pour les films en coproduction internationale, la part française doit être supérieure ou égale à 10%. Le déposant doit être le seul producteur

français au moment du passage en commission ; le contrat de coproduction internationale ou deal memo doit être inscrit aux Registres du cinéma et de l'audiovisuel, condition exigible au moment du versement de l'aide. En cas de coproduction franco-française ultérieure, le producteur doit être paritaire ou majoritaire et signataire des contrats nationaux.

### **Nature et plafond des aides à la production de documentaire :**

Subventions plafonnée à :

- 30 000 € pour un unitaire TV de 26 min à 52 min
- 40 000 € pour un unitaire TV de plus de 52 min
- 60 000 € pour une série TV ou une collection comportant au minimum 5 épisodes d'une durée minimum de 26 min ou comportant un minimum de 130 min cumulées
- 40 000 € pour une série TV ou collection ne satisfaisant pas les critères énoncés ci-dessus, mais dont la durée cumulée est au moins de 60 min
- 40 000 € pour un court métrage
- 100 000 € pour un long métrage

Le montant de chaque aide proposée au Conseil Régional est fixé en fonction de la nature et de l'ambition du projet, et de son économie spécifique, dans la limite des taux d'intensité des aides publiques maximaux autorisés.

## **2. Aides à la conception d'œuvres documentaires (Ecriture et développement)**

Avant de déposer une demande d'aide à la conception d'œuvres documentaires, il est conseillé d'échanger avec le service en charge de l'instruction.

### **A. Au stade de l'écriture**

Sont éligibles les projets d'œuvres cinématographiques ou télévisuelles, unitaires ou de série ;

L'aide à la conception, au stade de l'écriture, distingue avant tout la qualité et le potentiel du projet ; elle permet d'aider et d'encourager le travail d'écriture en cours et à venir et le travail déjà accompli. Elle encourage les auteurs et les collaborateurs de création (producteur, directeur artistique, consultants...) à affirmer une démarche, un point de vue, une exigence de contenu et de dramaturgie. A ce titre, les notes d'intention de l'auteur et le cas échéant, du producteur sont déterminantes et ont pour objectif de faire apparaître les arguments et les réflexions, les axes de recherche de fond et de forme qui motivent l'écriture de ce projet de documentaire ;

Les projets doivent être déposés en langue française.

### **Bénéficiaires**

- auteurs/réalisateur, scénaristes, co-auteurs (personnes physiques) ayant leur résidence principale en Nouvelle-Aquitaine (condition exigible au moment du versement de l'aide) ;

- auteurs justifiant d'un lien culturel fort avec la région se traduisant par le sujet du projet qui doit être lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales, économiques du territoire. Dans ce cas de figure, un rendez-vous préalable avec les services instructeurs sera nécessaire pour évaluer l'éligibilité du projet ;
- auteurs ayant contractualisé avec une entreprise disposant d'un établissement stable en Nouvelle-Aquitaine (condition exigible au moment du versement de l'aide) ;
- auteurs/réalisateur, ayant obtenu une aide à la production de court métrage ou de documentaire de la Région Nouvelle-Aquitaine au cours des 5 dernières années à la date du dépôt de la nouvelle demande et dont le dossier a été soldé de façon conforme à l'acte administratif attributif signé avec la Région. Cette dernière disposition, incitative afin de favoriser le passage « du court au long », est valable pour les aides à l'écriture qui relèvent exclusivement du long métrage (animation, documentaire et fiction) et sont destinées à accompagner uniquement les projets de premier long métrage de l'auteur.

La demande d'aide peut être portée par un ou plusieurs auteurs/réalisateur. Les co-auteurs ou coréalisateur seront pris en considération si une implication significative et contractualisée est avérée.

**En cas de cession des droits d'auteur à un producteur, l'aide doit être présentée par le producteur du film.** L'assurance d'une rémunération significative aux auteurs sera demandée. Il est tenu compte du fait que l'auteur bénéficie d'une rémunération conforme aux usages habituels du secteur dont une partie significative non conditionnée à une mise en production effective ou à l'accord d'autres partenaires.

Le contrat passé avec l'auteur devrait ainsi prévoir un premier versement à la signature.

## **B. Au stade du développement**

Sont éligibles les projets d'œuvres cinématographiques, ou télévisuelles, unitaire ou de série :

L'aide à la conception, au stade du développement, intervient à une étape décisive dans le processus documentaire : elle permet de terminer l'écriture et de conforter les choix de réalisation en associant au projet des compétences techniques (essais de prise de vue, de montage, de composition sonore, maquette, tournage conservatoire...) et d'initier les recherches de partenaires et soutiens financiers ;

Les projets doivent être déposés en langue française :

### Bénéficiaires

Elle s'adresse aux entreprises (sociétés ou associations, code APE « production cinématographique ou audiovisuelle », 5911 A ou C) disposant d'un établissement stable en Nouvelle-Aquitaine (condition exigible au moment du

versement de l'aide) ou justifiant d'un lien culturel fort avec la région se traduisant par le sujet du projet qui doit être lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales, économiques du territoire. Dans ce dernier cas, un rendez-vous préalable avec les services instructeurs sera nécessaire pour évaluer l'éligibilité du projet ;

La possibilité de déposer un dossier pourra être accordée plus généralement aux entreprises de production cinématographiques et audiovisuelles qui disposent d'un siège social en France, dans un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et qui disposent d'un établissement stable en France (condition exigible au moment du versement de l'aide), s'il satisfait l'un des critères suivants :

- Avoir signé un contrat de cession de droits avec un auteur/réalisateur, co-auteur (personnes physiques) ayant sa résidence principale en Nouvelle-Aquitaine (condition exigible au moment du versement de l'aide) ;
- Avoir signé un contrat de cession de droits avec un auteur/réalisateur, co-auteur (personnes physiques) justifiant d'un lien culturel fort avec la région se traduisant par le sujet du projet qui doit être lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales, économiques du territoire ; dans ce cas de figure, un rendez-vous préalable avec les services instructeurs sera nécessaire pour évaluer l'éligibilité du projet ;
- Avoir signé un contrat de cession de droits avec un auteur/réalisateur, scénariste, co-auteur (personnes physiques) ayant bénéficié d'une aide à la production de court métrage ou de documentaire, de la Région Nouvelle-Aquitaine au cours des 5 dernières années à la date du dépôt de la demande et dont le dossier a été soldé de façon conforme à l'acte administratif attributif signé avec la Région. Cette dernière disposition, incitative afin de favoriser le passage « du court au long », est valable pour les aides au développement qui relèvent exclusivement du long métrage (animation, documentaire et fiction).

Dans le cas d'une coproduction déléguée, le coproducteur bénéficiaire de l'aide doit être à l'initiative du projet, être signataire du contrat de cession de droits avec l'auteur (à l'exception des coproductions internationales), avoir la responsabilité financière, technique, juridique et artistique du projet, et en assurer la garantie de bonne fin. Le coproducteur bénéficiaire de l'aide doit être paritaire ou majoritaire.

### **Nature et plafond des aides :**

Subventions plafonnée à :

- 7 000 € au stade de l'écriture / 10 000 € pour un projet de long métrage

Dans le cas d'une demande présentée conjointement par plusieurs co-auteurs, le montant de l'aide reste plafonné pour l'ensemble des co-auteurs.

- 20 000 € au stade du développement

Un même projet peut être aidé à l'étape de l'écriture puis du développement.

Le montant de chaque aide proposée au Conseil Régional est fixé en fonction de la nature et de l'ambition du projet, et de son économie spécifique, dans la limite des taux d'intensité des aides publiques maximaux autorisés.

L'attribution d'une aide à l'écriture n'entraîne pas automatiquement l'attribution d'une aide au développement ni à la production.

L'attribution d'une aide au développement n'entraîne pas automatiquement l'attribution d'une aide à la production.

## **Objectifs prioritaires**

- ▶ Soutenir la création dans sa diversité ;
- ▶ Contribuer à l'expression d'une ambition artistique ;
- ▶ Favoriser l'émergence de nouveaux talents ;
- ▶ Contribuer à la consolidation du lien entre collaborateurs de création, auteurs et producteurs ;
- ▶ Renforcer l'initiative régionale sur le champ de la fiction avec une attention particulière portée à son développement à l'international et en direction de la francophonie. A cet effet, une attention particulière sera portée aux projets portés par des professionnels, installés en Région Nouvelle-Aquitaine, ou qui seront impliqués dans le développement et la consolidation du tissu professionnel régional ;
- ▶ Favoriser l'accueil des tournages en région dans une perspective de développement et de consolidation du tissu professionnel régional.

## **1. Aides à la production d'œuvres de fiction**

Avant de déposer une demande d'aide à la production d'œuvres de fiction, il est conseillé d'échanger avec le service en charge de l'instruction.

### Bénéficiaires

Les aides à la production d'œuvres de fiction sont accordées à des entreprises de production cinématographiques et audiovisuelles qui disposent d'un siège social en France, dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat faisant partie de l'accord sur l'Espace économique européen, et qui disposent d'un établissement stable en France au moment du versement de l'aide.

Les entreprises en nom personnel et les personnes déclarées en tant qu'auto-entrepreneur ne sont pas éligibles

Le bénéficiaire de l'aide doit intervenir au titre de producteur ou coproducteur délégué.

Les aides à la production cinématographique de long métrage sont accordées à des sociétés de productions.

### Conditions d'éligibilité

L'œuvre ne devra pas être terminée ni diffusée avant la réunion du comité d'experts.

**Un projet est éligible aux aides à la production à la condition de satisfaire, au minimum, deux des critères suivants :**

- Auteur/réalisateur, scénariste, co-auteur ayant sa résidence principale en Nouvelle-Aquitaine (condition exigible au moment du versement de l'aide) ;
- Producteur / coproducteur délégué disposant d'un établissement stable en Nouvelle-Aquitaine (condition exigible au moment du versement de l'aide) ;
- Projet justifiant d'un lien culturel fort avec la région se traduisant par le sujet qui doit être lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales,

- économiques du territoire ;
- Fabrication ou tournage significatifs en Nouvelle-Aquitaine, dans la limite des taux de territorialisation maximaux définis dans le Règlement n°651/2014 ;
  - Recours significatif à des compétences régionales en termes d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, de la préparation de l'œuvre à l'achèvement de sa fabrication, dans la limite des taux de territorialisation maximaux définis dans le Règlement n°651/2014. Si cette condition est retenue, sa mise en œuvre sera évaluée par les services en charges de l'instruction et le Bureau d'Accueil des Tournages. Elle fera l'objet d'un suivi strict et d'un éventuel contrôle financier. Le développement d'actions de diffusion et d'éducation à l'image sera pris en compte.

### Conditions spécifiques

#### **Court-métrage pour le cinéma**

- Sont éligibles les œuvres de fiction d'une durée inférieure ou égale à 60 minutes (cf. art D.210.2 du code du cinéma et de l'image animée) réalisées et finalisées sur support professionnel ;
- Le film fera obligatoirement l'objet d'une demande de numéro de visa d'exploitation cinématographique.
- Pour les films en coproduction internationale, la part française doit être supérieure ou égale à 10%. Le déposant doit être le seul producteur français.

#### **Long métrage pour le cinéma**

Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée supérieure à 60 minutes, réalisées et finalisées sur support professionnel ;

Les œuvres doivent présenter toutes les garanties d'obtention de l'agrément du CNC, condition préalable au 1<sup>er</sup> versement d'une aide éventuelle. Les œuvres ayant obtenu l'Aide aux cinémas du monde peuvent être dispensées de l'agrément, conformément au règlement de cette aide ;

Pour qu'une aide soit proposée au vote des conseillers régionaux, la société de production devra présenter:

- une promesse d'avance sur recettes du CNC ;
- et/ou une attestation de coproduction
- et/ou de préachat d'une chaîne de télévision française (simple lettre comportant un montant explicite d'engagement en liquidités et /ou en industrie) ;
- et/ou une lettre d'engagement significatif d'une société de distribution ou de ventes internationales, ou un investissement significatif de Sofica
- un financement étranger (hors apport producteur) dans le cas d'une coproduction internationale.

Dans le cas d'une coproduction déléguée, le coproducteur bénéficiaire de l'aide doit être à l'initiative du projet, être signataire du contrat de cession de droits avec l'auteur (à l'exception des coproductions internationales), avoir la responsabilité financière, technique, juridique et artistique du projet, et en assurer la garantie de bonne fin. Le coproducteur bénéficiaire de l'aide doit être paritaire ou majoritaire ;

Pour les films en coproduction internationale, la part française doit être supérieure ou égale à 10%. Le déposant doit être le seul producteur français au moment du passage en commission ; le contrat de coproduction internationale ou deal memo doit être inscrit aux Registres du cinéma et de l'audiovisuel. En cas de coproduction franco-française ultérieure, le producteur doit être paritaire ou majoritaire et signataire des contrats nationaux.

### **Série et unitaire pour la télévision**

La demande doit être déposée avant le début du tournage.

L'œuvre ne devra pas être diffusée avant la réunion du comité d'experts.

L'œuvre doit faire faire l'objet d'une participation financière sous forme de préachat des droits de diffusion complété éventuellement, d'un apport en coproduction, explicitée par un contrat, d'un ou plusieurs diffuseurs français (éditeurs établis en France d'un service national ou local autorisé ou titulaire d'une convention CSA, diffusé par voie hertzienne ou par d'autres réseaux).

#### **Nature et plafond des aides :**

Subventions plafonnée à :

- 40 000 € pour un court métrage de fiction
- 200 000 € pour les longs métrages de fiction tournés majoritairement en France
- 150 000 € pour un long métrage de fiction dans le cas d'une coproduction internationale minoritaire
- 100 000 € pour un unitaire de 90 min
- 200 000 € pour les séries

Dans le cas d'une série sur plusieurs saisons, une dégressivité de l'aide pourra être appliquée.

Le montant de chaque aide proposée au Conseil Régional est fixé en fonction de la nature, du format (série 8x52 min, 6x52 min, 10x26min, ...) et de l'ambition du projet, et de son économie spécifique, dans la limite des taux d'intensité des aides publiques maximaux autorisés.

## **2. Aides à la conception d'œuvres de fiction (Ecriture et Développement)**

Les aides sont réservées aux **projets de long métrage de fiction**.

Avant de déposer une demande d'aide à la conception d'œuvres de fiction, il est conseillé d'échanger avec le service en charge de l'instruction.

### **A. Au stade de l'écriture**

Au stade de l'écriture, elle est destinée à soutenir des projets présentés sous forme de synopsis développé d'un maximum de 20 pages, complété d'une note d'intention artistique et, le cas échéant, d'éléments visuels ou artistiques.

## Bénéficiaires

- auteurs/réalisateur, scénaristes, co-auteurs (personnes physiques) ayant leur résidence principale en Nouvelle-Aquitaine (condition exigible au moment du versement de l'aide),
- auteurs justifiant d'un lien culturel fort avec la région se traduisant par le sujet du projet qui doit être lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales, économiques du territoire. Dans ce cas de figure, un rendez-vous préalable avec les services instructeurs sera nécessaire pour évaluer l'éligibilité du projet ;
- auteurs ayant contractualisé avec une entreprise disposant d'un établissement stable en Nouvelle-Aquitaine (condition exigible au moment du versement de l'aide) ;
- auteurs/réalisateur, ayant obtenu une aide à la production de court métrage ou de documentaire de la Région Nouvelle-Aquitaine au cours des 5 dernières années à la date du dépôt de la nouvelle demande et dont le dossier a été soldé de façon conforme à l'acte administratif attributif signé avec la Région. Cette dernière disposition, incitative afin de favoriser le passage « du court au long », est valable pour les aides à l'écriture qui relèvent exclusivement du long métrage (animation, documentaire et fiction) et sont destinées à accompagner uniquement les projets de premier long métrage de l'auteur.

**En cas de cession des droits d'auteur à un producteur, la demande d'aide doit être présentée par le producteur du film.**

## **B. Au stade du développement**

Au stade du développement, l'aide est destinée à soutenir des projets présentés sous forme de continuité dialoguée, complétés d'une note d'intention précisant les axes de réécriture envisagés.

Les contrats de cession de droits avec les auteurs doivent avoir été déposés au Registre du cinéma et de l'audiovisuel. Une attention particulière sera portée aux engagements financiers du producteur vis-à-vis de l'auteur à cette étape du dépôt.

## Bénéficiaires

Elle s'adresse aux sociétés de production disposant d'un établissement stable en Nouvelle-Aquitaine (condition exigible au moment du versement de l'aide) ou justifiant d'un lien culturel fort avec la région se traduisant par le sujet du projet qui doit être lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales, économiques du territoire. Dans ce dernier cas, un rendez-vous préalable avec les services instructeurs sera nécessaire pour évaluer l'éligibilité du projet ;

La possibilité de déposer un dossier pourra être accordée plus généralement aux entreprises de production cinématographiques et audiovisuelles qui disposent d'un siège social en France, dans un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et qui disposent d'un établissement stable en France (condition exigible au moment du versement de l'aide), s'il satisfait l'un des critères suivants :

- Avoir signé un contrat de cession de droits avec un auteur/réalisateur, scénariste, co-auteur (personnes physiques) ayant sa résidence principale en Nouvelle-Aquitaine (condition exigible au moment du versement de l'aide) ;
- Avoir signé un contrat de cession de droits avec un auteur/réalisateur, scénariste, co-auteur (personnes physiques) justifiant d'un lien culturel fort avec la région se traduisant par le sujet du projet qui doit être lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales, économiques du territoire ; dans ce cas de figure, un rendez-vous préalable avec les services instructeurs sera nécessaire pour évaluer l'éligibilité du projet ;
- Avoir signé un contrat de cession de droits avec un auteur/réalisateur, scénariste, co-auteur (personnes physiques) ayant bénéficié d'une aide à la production de court métrage ou de documentaire, de la Région Nouvelle-Aquitaine au cours des 5 dernières années à la date du dépôt de la demande et dont le dossier a été soldé de façon conforme à l'acte administratif attributif signé avec la Région. Cette dernière disposition, incitative afin de favoriser le passage « du court au long », est valable pour les aides au développement qui relèvent exclusivement du long métrage (animation, documentaire et fiction).

Dans le cas d'une coproduction déléguée, le coproducteur bénéficiaire de l'aide doit être paritaire ou majoritaire.

Pour les films en coproduction internationale, la part française doit être supérieure ou égale à 10%. Le déposant doit être le seul producteur français au moment du passage en commission ; le contrat de coproduction internationale ou deal memo doit être inscrit aux Registres du cinéma et de l'audiovisuel, condition exigible au moment du versement de l'aide. En cas de coproduction franco-française ultérieure, le producteur doit être paritaire ou majoritaire et signataire des contrats nationaux.

**Uniquement dans le cas d'une demande d'aide à la réécriture de long-métrage**, la possibilité de déposer un dossier pourra être accordée :

- aux auteurs/réaliseurs, scénaristes, co-auteurs (personnes physiques) ayant leur résidence principale en Nouvelle-Aquitaine
- aux auteurs/réaliseurs justifiant d'un lien culturel fort avec la région se traduisant par le sujet du projet qui doit être lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales, économiques du territoire. Dans ce dernier cas, un rendez-vous préalable avec les services instructeurs sera nécessaire pour évaluer l'éligibilité du projet ;
- aux auteurs/réaliseurs, ayant obtenu une aide à la production de court métrage ou de documentaire de la Région Nouvelle-Aquitaine au cours des 5 dernières années à la date du dépôt de la nouvelle demande et dont le dossier a été soldé de façon conforme à l'acte administratif attributif signé avec la Région. Cette dernière disposition, incitative afin de favoriser le passage « du court au long », est valable pour les aides à l'écriture qui relèvent exclusivement du long métrage (animation, documentaire et fiction) et sont destinées à accompagner uniquement les projets de premier long métrage de l'auteur.

### **Nature et plafond des aides :**

Subventions plafonnées à :

- 20 000 € au stade de l'écriture
- 30 000 € au stade du développement

Un même projet peut être aidé à l'étape de l'écriture puis du développement dans la limite d'un montant cumulé plafond de 40 000 €.

Le montant de chaque aide proposée au Conseil Régional est fixé en fonction de la nature, de l'ambition du projet et de son économie spécifique, dans la limite des taux d'intensité d'aides publiques maximaux autorisés.

## AUTRES AIDES

### A. Adaptation audiovisuelle de spectacle vivant (Aide à la production)

#### Objectifs prioritaires

- ▶ Soutenir la création ;
- ▶ Contribuer à l'expression d'une ambition artistique ;
- ▶ Renforcer l'initiative régionale avec une attention particulière portée à son développement à l'international et en direction de la francophonie. A cet effet, une attention particulière sera portée aux projets portés par des professionnels, issus de la Région Nouvelle-Aquitaine, ou qui seront impliqués dans le développement et la consolidation du tissu professionnel régional ;
- ▶ Contribuer aux meilleures conditions d'emploi qualifié dans la filière.

#### Bénéficiaires

Entreprises de production cinématographiques et audiovisuelles qui disposent d'un siège social en France, dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat faisant partie de l'accord sur l'Espace économique européen, et qui disposent d'un établissement stable en France au moment du versement de l'aide.

Le bénéficiaire de l'aide doit intervenir au titre de producteur ou coproducteur.

#### Conditions d'éligibilité

- sont éligibles les projets audiovisuels d'une durée de plus de 52 minutes ;
- les projets doivent répondre aux critères d'éligibilité des aides automatiques ou sélectives à la production du CNC;
- les projets doivent faire l'objet d'une participation financière sous forme de préachat des droits de diffusion complété éventuellement, d'un apport en coproduction, explicitée par un contrat, d'un ou plusieurs diffuseurs français (éditeurs établis en France d'un service national ou local autorisé ou titulaire d'une convention avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, diffusé par voie hertzienne ou par d'autres réseaux: câble, satellite, ADSL, etc.).

#### Nature et plafond de l'aide :

Subvention plafonnée à :

- 20 000 €

Le montant de chaque aide proposée au Conseil Régional est fixé en fonction de la nature, de l'ambition du projet et de son économie spécifique, dans la limite des taux d'intensité des aides publiques maximaux autorisés.

#### Modalités de sélection particulière

Un comité d'experts composé de professionnels qualifiés se réunit pour examiner les demandes d'aides en fonction du nombre de dépôts annuel.

## **B. Magazine d'intérêt culturel (Aide à la production)**

### Objectifs prioritaires

- ▶ Favoriser la création de nouveaux programmes de contenu pour les télédiffuseurs locaux et nationaux en soutenant une démarche créative et originale ;
- ▶ Contribuer aux meilleures conditions d'emploi qualifié dans la filière Nouvelle-Aquitaine.

### Bénéficiaires

Entreprises de production cinématographiques et audiovisuelles qui disposent d'un siège social en France, dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat faisant partie de l'accord sur l'Espace économique européen, et qui disposent d'un établissement stable en France au moment du versement de l'aide.

Le bénéficiaire de l'aide doit intervenir au titre de producteur ou coproducteur.

### Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les projets de magazines présentant un intérêt d'ordre essentiellement culturel et destinés à être diffusés sur des chaînes de télévision locales, régionales, nationales ou étrangères et qui assureront plusieurs diffusions sur leur antenne.

Les projets doivent répondre aux critères d'éligibilité des aides automatiques ou sélectives à la production du CNC.

Les projets doivent faire l'objet d'une participation financière sous forme de préachat des droits de diffusion complété éventuellement, d'un apport en coproduction, explicitée par un contrat, d'un ou plusieurs diffuseurs français (éditeurs établis en France d'un service national ou local autorisé ou titulaire d'une convention Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, diffusé par voie hertzienne ou par d'autres réseaux: câble, satellite, ADSL, etc.).

### Nature et plafond de l'aide :

Subventions plafonnées à :

- 70 000 € par an pour une série ou une collection comportant au minimum 9 épisodes d'une durée minimum de 13 minutes.

Le montant de chaque aide proposée au Conseil Régional est fixé en fonction de la nature et de l'ambition du projet, du temps nécessaire à sa fabrication en Nouvelle-Aquitaine, de ses retombées économiques en région, plus globalement de l'implication de la production dans le tissu local (emplois contractualisés et formation de professionnels établis en région, prestations techniques et logistiques), dans la limite des taux d'intensité des aides publiques maximaux autorisés.

### Modalités de sélection particulière

Un comité d'experts composé de professionnels qualifiés se réunit pour examiner les demandes d'aides en fonction du nombre de dépôts annuel.